

Juillet 1927

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1927)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

5 juillet
1927

Arrêté

accordant

réciprocité à l'Empire allemand en matière d'exemption de la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Prenant acte d'une déclaration du Gouvernement de l'Empire allemand du 24 novembre 1926;

Sur la proposition de la Direction des finances,

déclare

à l'égard du Gouvernement de l'Empire allemand:

Article premier. Sont exemptés de la taxe des successions et donations à teneur de la législation bernoise en vigueur:

de par la loi:

- a) l'Etat;
- b) les communes municipales et mixtes, ainsi que leurs sections;
- c) les paroisses;
- d) les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;
- e) les établissements et fondations publics d'utilité générale, de bienfaisance ou religieuse du canton de Berne (hôpitaux, asiles d'indigents, écoles, caisses d'invalidité, théâtres, bibliothèques, musées, etc.);

sur requête:

- f) les fondations, sociétés et associations de droit privé ayant leur siège dans le canton qui pour-

suivent une fin analogue à celle des institutions mentionnées sous lettre e). L'exemption est prononcée par le Conseil-exécutif.

5 juillet
1927

Art. 2. Le Conseil-exécutif promet, sous réserve de révocation en tout temps, d'accorder l'exemption de la taxe pour libéralités à cause de mort ou entre vifs, dans la même mesure et tant que l'Empire allemand usera de réciprocité :

- a) aux Eglises allemandes, ainsi qu'aux institutions, fondations, sociétés et associations, tant publiques que privées, ayant leur siège en Allemagne qui poursuivent un but exclusivement d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux et qui possèdent la personnalité morale ;
- b) en faveur d'œuvres exclusivement d'utilité publique de bienfaisance ou religieuses s'exerçant à l'intérieur de l'Empire allemand, en tant que la libéralité n'est pas restreinte à des familles ou personnes déterminées et qu'elle échoit à une institution ou personne ayant droit à l'exemption à teneur de la loi bernoise.

Les personnes de droit public bénéficient de l'exemption de taxe de par la loi. Celles de droit privé l'obtiendront du Conseil-exécutif sur demande, après due justification de l'accomplissement des conditions par la production de statuts, comptes annuels, etc.

Berne, le 5 juillet 1927.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

8 juillet
1927

Ordonnance

sur

l'organisation de l'Office cantonal du travail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du décret du 24 novembre 1924 concernant l'Office cantonal du travail;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'Office cantonal du travail comprend les services suivants:

- 1° la division du placement, comportant une section du personnel masculin et une section du personnel féminin;
- 2° la division du travail;
- 3° la division de l'assurance-chômage.

Art. 2. La division du placement a pour tâche:

- 1° de pourvoir au service cantonal de placement conformément aux art. 9 et 12 de l'ordonnance du 21 juillet 1926 sur la matière ainsi qu'aux dispositions d'exécution y relatives;
- 2° de collaborer aux rapports à fournir par l'Office au sujet des demandes de permis d'entrée et de prolongation de séjour dans le canton.

La section du personnel féminin sera administrée par une employée.

Art. 3. La division du travail pourvoit:

8 juillet
1927

- 1° à l'exécution des mesures prises afin de fournir du travail, avec le concours des autorités cantonales, de district et communales;
- 2° aux travaux statistiques que nécessitent les mesures en matière de secours aux chômeurs.

Art. 4. A la division de l'assurance-chômage incombent:

- 1° l'exécution des mesures visant l'assurance en cas de chômage;
- 2° l'examen des comptes et de la gestion des caisses d'assurance-chômage;
- 3° la comptabilité de l'Office cantonal du travail.

Art. 5. Le personnel de l'Office cantonal du travail se compose d'un chef, d'un suppléant (adjoint) et des employés nécessaires.

La Direction de l'intérieur fixera les attributions de ces organes.

Berne, le 8 juillet 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.